

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-1

Règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine

ATTENDU QUE les responsabilités de plus en plus importantes imposées aux municipalités par les autorités gouvernementales en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Ville ajoute la collecte des matières organiques aux autres collectes de matières résiduelles déjà en place;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, le conseil juge opportun de revoir, compléter et condenser en un seul outil réglementaire, les dispositions applicables sur le territoire de la ville relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés au conseil de ville par les articles 413 et suivants de la Loi sur les cités et villes en matière de santé et de salubrité publique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M^{me} Kathleen Otis, conseillère, lors de la séance régulière tenue en date du 12 avril 2016 et portant le numéro 2016-04-59;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Kathleen Otis, conseillère, appuyé par M. Jean Gagnon, conseiller, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 223-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

ARTICLE 1

ARBRES DE NOËL

Arbres naturels de la famille des conifères utilisés comme décoration durant les festivités de Noël.

BACS STANDARDISÉS

Soit un contenant de 360, 240 ou 120 litres en polyéthylène haute densité, muni de roulettes, conçu spécifiquement pour la collecte municipale et fourni par la Ville. Les bacs standardisés pour la collecte des déchets domestiques ont un format de 360 ou 240 litres et sont de couleur grise anthracite. Les bacs standardisés pour la collecte des matières recyclables ont un format de 360 litres et sont de couleur bleue. Les bacs standardisés pour la collecte des matières organiques ont un format de 120 ou 240 litres et sont de couleur brune.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Établissement à but non lucratif qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins dix enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

CENTRE SPORTIF

Centre situé au 60, boulevard de Gaulle à Lorraine. Le centre est constitué du Club de golf et de l'aréna de Lorraine.

COLLECTE ROBOTISÉE

L'action, pour l'entreprise responsable de la collecte, de transvider les bacs à l'aide d'un bras robotisé manipulé par le conducteur du camion directement à partir de son poste de conduite situé à l'intérieur de la cabine du véhicule.

COLLECTE MÉCANISÉE

L'action, pour l'entreprise responsable de la collecte, de transvider les bacs à l'aide d'un verseur mécanique manipulé par un éboueur dans un camion à chargement latéral ou arrière.

COLLECTE MANUELLE

L'action, pour l'entreprise responsable de la collecte, de charger les matières résiduelles dans le camion à la main.

DÉCHETS DOMESTIQUES

L'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, à l'exception des déchets spéciaux, des résidus verts, des matières compostables, des matières recyclables, des matériaux secs, des résidus domestiques dangereux et des branches d'arbres.

DÉCHETS SPÉCIAUX

L'ensemble des gros rebuts dont on veut se débarrasser parce qu'ils sont défectueux, détériorés tels que les appareils électroménagers, meubles et matelas.

GARDERIE PRIVÉE

Établissement privé à but lucratif qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins dix enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

ÉCOLE

Établissement d'enseignement primaire situé sur le territoire de la Ville de Lorraine et reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

MATÉRIAUX SECS

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble.

MATIÈRES ORGANIQUES

L'ensemble des rejets compostables, constitués de matière organique transformée ou non, acceptés par la Ville dans le cadre de la collecte des bacs bruns (collecte des matières organiques). Les matières organiques comprennent, sans s'y limiter, les résidus verts et les résidus alimentaires.

MATIÈRES RECYCLABLES

L'ensemble des rejets en papier, en carton, en verre, en plastique et en métal provenant d'une activité humaine et acceptés par la Ville dans le cadre de la collecte des bacs bleus (collecte des matières recyclables).

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Comprend aux fins d'application du présent règlement et ce, de façon limitative, les déchets domestiques, les déchets spéciaux, les résidus verts, les matières organiques, les matières recyclables, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux et les branches d'arbres.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, inflammable, toxique, corrosive ou comburante ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse.

Sont notamment considérés comme des résidus domestiques dangereux les produits de nettoyage, l'encre, la peinture, les apprêts, les huiles, les décapants, les diluants, les solvants, les préservatifs pour le bois, les colles, les cires, les piles, les détecteurs de fumée, les aérosols, le goudron, les combustibles, l'essence, le diesel, les produits antigel, les huiles à moteur et à transmission, les lubrifiants, les liquides pour pare-brise, les pneus, les batteries, les bonbonnes à gaz propane, les néons, les ampoules fluocompactes, les engrais, les herbicides, les insecticides et les produits d'entretien de piscine.

RÉSIDUS VERTS

L'ensemble des matières végétales biodégradables qui peuvent être compostées et qui sont acceptées par la Ville dans le cadre de la collecte des matières organiques telles que : les rognures de pelouse, les plantes, les feuilles d'arbres, les résidus de jardin ou de taille et les arbres de Noël, à l'exception des branches, des troncs et des souches d'arbres.

UNITÉS DE LOGEMENT D'HABITATION

Une unité d'habitation résidentielle et portée au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des copropriétés divisées (condominiums).

VILLE

La Ville de Lorraine.

SECTION 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 - Application

Toute disposition de matières résiduelles faite sur le territoire de la ville est soumise aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - Mode de disposition

Le conseil de ville établit par le présent règlement, un service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la ville.

Toute mesure mise en place par la Ville en vertu du présent règlement oblige quiconque sur son territoire à utiliser les services offerts pour se débarrasser de l'une ou l'autre des matières résiduelles faisant l'objet du présent règlement. Plus particulièrement, l'utilisation des bacs standardisés aux fins de collecte des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables est obligatoire.

Malgré ce qui précède, les services fournis par la Ville en vertu du présent règlement ne sont pas offerts aux centres commerciaux, clinique médicale et copropriétés divisées (condominiums), à moins d'une entente conclue avec la Ville.

Toutefois, les centres commerciaux, clinique médicale et copropriétés divisées (condominiums) doivent être munis d'un ou de plus d'un contenant d'entreposage des déchets domestiques et des matières recyclables d'un volume suffisant et parfaitement étanches aux intempéries, aux odeurs et à la vermine.

En outre, les centres commerciaux, clinique médicale et copropriétés divisées (condominiums) ont l'obligation de retenir les services d'entreprises privés pour voir à la collecte, au transport ainsi qu'à la disposition de leurs déchets domestiques et de leurs matières recyclables, à moins d'une entente conclue avec la Ville.

ARTICLE 4 - Application administrative du présent règlement

Le directeur du Service du développement durable, le chef du Service de l'environnement et leurs représentants sont chargés de la mise en application du présent règlement.

SECTION 3 : NOMBRE DES BACS STANDARDISÉS DISTRIBUÉS

ARTICLE 5 - Distribution initiale

La Ville distribue gratuitement à tous les immeubles de son territoire, autant de bacs standardisés que prévu à l'article 6.

Chaque bac standardisé comporte un numéro de série aux fins de contrôle et de tenue du registre.

ARTICLE 6 - Nombre de bacs standardisés

	Nombre de bacs standardisés distribués gratuitement		
	Collecte des déchets domestiques (bacs gris)	Collecte des matières organiques (bacs bruns)	Collecte des matières recyclables (bacs bleus)
Par unité de logement servant d'habitation	1	1	1
Par école	Jusqu'à un maximum de 5	Jusqu'à un maximum de 5	Jusqu'à un maximum de 5
Par garderie privée ou centre de la petite enfance (CPE)	Jusqu'à un maximum de 3	Jusqu'à un maximum de 3	Jusqu'à un maximum de 3
Par édifice de culte	1	1	1
Centre sportif (club de golf et aréna)	Jusqu'à un maximum de 5	Jusqu'à un maximum de 5	Jusqu'à un maximum de 5
Condos L'Héritage du domaine Garth	0	Jusqu'à un maximum de 3 par bâtiment	Jusqu'à un maximum de 3 par bâtiment

ARTICLE 7 - Registre

La ville tient un registre des bacs standardisés distribués en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8 -Propriété des bacs standardisés

Tous les bacs standardisés demeurent la propriété de la Ville. Ils demeurent attachés à l'immeuble pour lequel ils ont été distribués.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs standardisés distribués par la Ville en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris pouvant survenir à ces bacs standardisés.

Advenant leur perte, le coût de remplacement est à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné.

Les bacs standardisés doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté. Ils ne doivent en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et leur couvercle doit toujours être fermé.

SECTION 4 : DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - Collecte, transport et disposition

La collecte, le transport et la disposition des déchets domestiques sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collecte robotisée selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Il n'y a aucune collecte les 25 décembre, le 1er janvier de chaque année. Dans l'éventualité où un de ces jours coïncide avec un jour de collecte, celle-ci s'effectuera le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 10 - Positionnement du bac standardisé en vue de la collecte

Aux fins de la collecte des déchets domestiques, les bacs standardisés doivent être placés en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les bacs standardisés en bordure de la rue avant 20 h le jour précédant celui fixé pour la collecte.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 20 h le jour de la collecte, tout bac standardisé vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tous les déchets domestiques doivent être déposés à l'intérieur du bac standardisé. Ceux qui se retrouvent à l'extérieur ne seront pas enlevés.

SECTION 5 : DÉCHETS SPÉCIAUX

ARTICLE 11 - Collecte, transport et disposition

La collecte, le transport et la disposition des déchets spéciaux sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collecte manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Les déchets spéciaux sont amassés en vrac ou en contenants.

Les manœuvres de collecte des déchets spéciaux ne doivent en aucun temps nécessiter d'appareil de levage mécanique.

Il n'y a aucune collecte les 25 décembre, le 1er janvier et le lundi de la fête du Travail de chaque année. Dans l'éventualité où un de ces jours coïncide avec un jour de collecte, celle-ci s'effectuera le jour ouvrable suivant.

SECTION 6 : MATIÈRES ORGANIQUES ET RÉSIDUS VERTS

ARTICLE 12 - Collecte, transport et traitement

La collecte, le transport et le traitement des matières organiques sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collectes mécanisée et manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Les matières organiques sont collectées dans le bac standardisé. Les résidus verts excédentaires sont collectés dans des sacs de papier ou autres contenants réutilisables de volume égal ou inférieur à 150 litres.

Il n'y a aucune collecte lors des journées fériées. Dans l'éventualité où un de ces jours coïncide avec un jour de collecte, celle-ci s'effectuera le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 13 - Positionnement du bac standardisé et des sacs de résidus verts en vue de la collecte

Aux fins de la collecte des matières compostables, les bacs standardisés et les sacs de résidus verts doivent être placés en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les bacs standardisés et les sacs de résidus verts en bordure de la rue avant 20 h le jour précédant celui fixé pour la collecte.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 20 h le jour de la collecte, tout bac standardisé vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les matières organiques doivent être déposées à l'intérieur du bac standardisé sans quoi elles ne seront pas collectées, à l'exception des résidus verts qui peuvent être déposés dans des sacs en papier conçus à cet effet.

SECTION 7 : MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 14 - Collecte, transport et traitement

La collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collecte robotisée selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Il n'y a aucune collecte le 24 juin, le 25 décembre et le 1er janvier de chaque année. Dans l'éventualité où un de ces jours coïncide avec un jour de collecte, celle-ci s'effectuera le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 15 - Positionnement du bac standardisé en vue de la collecte

Aux fins de la collecte des matières recyclables, les bacs standardisés doivent être placés en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les bacs standardisés en bordure de la rue avant 20 h le jour précédant celui fixé pour la collecte.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 20 h le jour de la collecte, tout bac standardisé vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les matières recyclables doivent être déposées à l'intérieur du bac standardisé prévu à cet effet. Celles qui se retrouvent à l'extérieur ne seront pas enlevées.

SECTION 8 : MATÉRIAUX SECS ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

ARTICLE 16

Toute disposition de matériaux secs et de résidus domestiques dangereux doit s'effectuer au site permanent constitué à cette fin et désigné par la Ville.

L'accessibilité à ce site est gratuite pour la disposition des résidus domestiques dangereux. Quant à la disposition des matériaux secs, un montant en fonction du volume est exigé. Ce montant est payable sur place au responsable du site.

L'horaire d'accessibilité à ce site est prévu à l'horaire d'utilisation communiqué par la Ville.

SECTION 9 : BRANCHES D'ARBRES

ARTICLE 17

La collecte, le transport et la disposition des branches d'arbres sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collecte manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Aux fins de la collecte des branches d'arbres, celles-ci doivent être placées en bordure de la rue au moment de la collecte. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Si des troncs sont déposés en bordure de rue aux fins de la collecte, la base de ceux-ci doit être orientée vers la voie publique. Si des racines sont déposées en bordure de rue aux fins de la collecte, celles-ci doivent être positionnées séparément des branches et des troncs.

SECTION 10 : ARBRES DE NOËL

ARTICLE 18

La collecte, le transport et le traitement des arbres de Noël sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collecte manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Les arbres de Noël sont collectés en vrac.

Aux fins de la collecte des arbres de Noël, ceux-ci doivent être placés en bordure de la rue au moment de la collecte. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les arbres de Noël doivent être dépouillés de toute décoration.

SECTION 11: INTERDICTIONS

ARTICLE 19 - Il est formellement interdit :

- a) De joindre aux matières résiduelles à être cueillies par les services de la Ville, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes des accidents ou des dommages;
- b) De joindre aux matières résiduelles à être cueillies par les services de la Ville, un animal vivant ou mort;
- c) De joindre aux matières résiduelles à être cueillies par les services de la Ville, un explosif, une arme explosive, un fusil, ou une munition;
- d) De fouiller dans un bac standardisé pour en prendre la totalité ou partie de son contenu ;

- e) De déposer, jeter ou répandre des matières résiduelles sur le sol, dans les rues, les chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou tout autres endroit privé ou public ;
- f) De déposer des matières résiduelles ou un contenant de matières résiduelles devant la propriété d'autrui ;
- g) De disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou en abord des fossés, rivières ou autres cours d'eau situés à l'intérieur des limites de la ville ;
- h) De briser, détériorer ou renverser les contenants standardisés distribués par la Ville ;
- i) De brûler à l'intérieur des limites de la ville, des matières résiduelles ;
- j) De déposer dans les bacs standardisés, des matières liquides ou semi- liquides de quelque nature que ce soit ;
- k) D'utiliser les bacs standardisés à des fins autres que celles prévues au présent règlement ;
- l) De déposer des matières résiduelles dans un bac standardisé autre que celui attribué à l'immeuble concerné
- m) De déposer des matières résiduelles dans un bac standardisé ou un contenant autre que celui où elles sont destinées.

SECTION 12: DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 - Infractions et pénalités

Quiconque sur le territoire de la ville, utilise pour se débarrasser d'une matière résiduelle, un moyen autre que celui mis à sa disposition par la Ville pour ce type de matière ou reconnu par elle en vertu du présent règlement, ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

PREMIÈRE INFRACTION		
	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	100 \$	1000 \$
Personne morale	300 \$	2000\$

RÉCIDIVE		
	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	300 \$	2000 \$
Personne morale	1000 \$	4000\$

Aux fins d'application du présent article, «récidive» s'entend d'une infraction commise à l'intérieur d'un délai d'un an d'une condamnation à une même infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C- 25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 19 - Autorité des poursuites pénales et de l'émission des constats d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix du service de police à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin pour et au nom de la Ville.

SECTION 13: DISPOSITIONS, TRANSITOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 20

Le présent règlement remplace le "Règlement 223 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine", de même que toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ARTICLE 21

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 MAI 2016.

M^{me} Lynn Dionne, mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière